

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

SUR INTÉRÊTS CIVILS

Prononcé publiquement le **MARDI 07 FEVRIER 2023**, par la 6^{ème} Chambre des Appels Correctionnels,

Appel d'un jugement du tribunal correctionnel de GAP du 1^{er} JUIN 2017 par l'ASPAS
- Association pour la protection des animaux sauvages, le 8 mai 2018 contre Killian
[REDACTED] et Loic [REDACTED], son appel étant limité aux dispositions civiles

ENTRE :

Loic [REDACTED]
Né [REDACTED] HAUTES ALPES (005) --
[REDACTED]

Prévenu, non appelant, libre, non comparant

Représenté par Maître BRUTINEL Adeline, avocate au barreau de GAP, substituant
Maître PELLEGRIN Corinne, avocate au barreau de GAP

Killian [REDACTED]
Né [REDACTED] HAUTES ALPES (005)
[REDACTED]

Prévenu, non appelant, libre, non comparant

Représenté par Maître BRUTINEL Adeline, avocat au barreaude GAP, substituant
Maître PELLEGRIN Corinne, avocat au barreau de GAP

ET :

ASPAS - Association pour la protection des animaux sauvages
BP 505 - 26401 CREST CEDEX
Partie civile, appelant

Représenté par Maître BOTREL Priscillia, avocate au barreau de HAUTES-ALPES,
substituant Maître RIOU Anne, avocate au barreau de NANCY

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause appelée à l'audience publique du 5 DECEMBRE 2022,

Vu la complexité justifiant le renvoi devant la formation collégiale de la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de GRENOBLE,

Séverine RIFFARD, Conseillère, a fait le rapport,

Maître BOTREL Priscillia, avocate, substituant Maître Anne RIOU, avocate, pour la partie civile a été entendue en ses plaidoiries,

Maître BRUTINEL Adeline, substituant Maître PELLEGRIN Corinne, avocate, a déposé des conclusions et les a développées dans sa plaidoirie, pour la défense de Loïc [REDACTED] et Killian [REDACTED],

La défense a eu la parole en dernier.

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement du 1er juin 2017, le tribunal correctionnel de Gap statuant à juge unique a déclaré Killian [REDACTED] et Loïc [REDACTED] coupables d'avoir à Orcières le 25 septembre 2016 :

- chassé à l'aide d'un engin, instrument ou moyen prohibé, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur un large secteur, à l'aide d'un véhicule automobile de type Mitsubishi Pajero,
- violé les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, en l'espèce réalisé des tirs depuis la fenêtre avant gauche du véhicule de type Mitsubishi Pajero.

Sur l'action civile, les constitutions de partie civile de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, et de l'association communale de chasse agréée d'Orcières ont été déclarées recevables et Killian [REDACTED] et Loïc [REDACTED] ont été solidairement condamnés à payer à chacune 200 € à titre de dommages et intérêts.

La constitution de partie civile de l'association pour la protection des animaux sauvages, qui demandait la condamnation solidaire de Killian [REDACTED] et Loïc [REDACTED] à lui payer la somme de 1000 € à titre de dommages-intérêts et 500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, a été déclarée irrecevable au motif que son préjudice n'était pas établi.

Appel à titre principal de ce jugement a été interjeté le 9 mai 2018 par l'association pour la protection des animaux sauvages, sur les dispositions civiles, le jugement lui ayant été signifié le 3 mai 2018.

Le dossier d'appel a été reçu par la cour le 24 août 2022.

L'association pour la protection des animaux sauvages a été citée pour l'audience de la cour, par acte du huissier du 27 octobre 2022, remis à personne morale.

Killian [REDACTED] a été cité par acte du huissier du 20 octobre 2022 déposé à l'étude (pas d'accuse de réception signé).

Loïc [REDACTED] a été cité par acte du huissier du octobre 2022 par acte remis à une personne présente au domicile (pas d'accusé de réception signé).

A L'AUDIENCE DE LA COUR

En raison de la complexité du litige, l'affaire a été évoquée en formation collégiale sur décision de la cour.

Aux termes de ses conclusions visées à l'audience et des débats, l'association pour la protection des animaux sauvages a demandé à la cour de déclarer son appel recevable, d'infirmer le jugement de déclarer sa constitution de partie civile recevable et de condamner Killian [REDACTED] et Loïc [REDACTED] à lui verser solidairement la somme de 1000 euros à titre de dommages et intérêts et de condamner les deux intimés à lui payer la somme de 500 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Elle a fait valoir qu'elle est une organisation non-gouvernementale à but non lucratif, relevant du droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Créée en 1983, elle est agréée association pour la protection de l'environnement dans le cadre national. Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg. Sa mission d'utilité publique est reconnue par arrêté du 11 décembre 2008 publié au Journal Officiel le 20 mars 2009. Elle a vocation à intervenir sur l'intégralité du territoire français. L'article L142-2 du code de l'environnement lui permet d'exercer les droits reconnus à la partie civile en matière d'infraction aux dispositions relatives à la protection de la nature et de l'environnement et portant atteinte aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

Elle a fait valoir une atteinte à ses intérêts matériels par l'entrave à l'action associative menée en faveur de la faune sauvage et la nécessité de mettre en œuvre des moyens accrus, avec 24 employés permanents, outre une atteinte morale aux intérêts qu'elle défend statutairement.

Elle ajoute que le principe de réparation intégrale exclut la réparation à l'euro symbolique.

Le conseil de Killian [REDACTED] et Loïc [REDACTED] a demandé à la cour aux termes de ses conclusions de constater que l'association ne justifie pas du mandat de son conseil d'administration pour mandater un avocat et interjeter appel, de sorte que l'appel est irrecevable.

Au fond, il a conclu au débouté de l'ensemble des demandes formées, à titre subsidiaire d'allouer la somme de 1 euros à titre symbolique, et en tout état de cause de condamner la partie civile à leur payer la somme de 500 euros chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et aux dépens.

SUR CE, la COUR

EN LA FORME :

la partie civile ainsi que Killian [REDACTED] et Loïc [REDACTED] sont représentés ; il sera statué par arrêt contradictoire.

AU FOND :

Sur la recevabilité de l'appel

L'association pour la protection des animaux sauvages justifie de la délibération du conseil d'administration donnant pouvoir à la responsable du pôle juridique de l'association pour agir en justice au nom de l'association et mandater tout avocat dans le cadre des instances en cours devant les juridictions nationales, comme du mandat de la responsable juridique donné à l'avocat mandant pour intervenir devant la cour, dans le cadre de la présente instance.

Dès lors l'appel de l'association pour la protection des animaux sauvages, interjeté dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sur le fond

L'article 2 du code de procédure pénale dispose que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

L'article L. 142-2 du code de l'environnement permet aux associations de protection de l'environnement, agréées au titre de l'article L. 141-1 du même code, d'agir en réparation tant devant le juge pénal que le juge civil, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

La recevabilité de l'action est subordonnée à la seule existence de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale entrant dans le champ des dispositions susmentionnées.

La constitution de partie civile de l'association pour la protection des animaux sauvages, régulièrement agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, et dont l'objet statutaire concerne la protection de la faune, de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages, la conservation du patrimoine naturel en général et la lutte contre toute atteinte portée à l'environnement naturel, est en l'espèce recevable, dès lors qu'il est établi que Loïc [REDACTED] et Killian [REDACTED] ont été définitivement déclarés coupables du délit de non respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs en ayant réalisé des tirs depuis la fenêtre avant gauche du véhicule dans lequel ils circulaient et tué 21 marmottes, et du délit de chasse à l'aide d'un engin, instrument ou moyen prohibé aggravé, en ayant chassé sur un large secteur à l'aide d'un véhicule automobile, ces infractions relevant de l'objet statutaire de l'association et les agissements coupables de ces derniers étant de nature à lui causer un préjudice de manière certaine et directe.

De plus, l'association pour la protection des animaux sauvages justifie d'une atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre, dès lors que l'association, qui agit sur l'intégralité du territoire national avec 10 000 membres en 2014, justifie d'une activité effective par des publications, des formations, l'engagement de recours devant les juridictions administratives et répressives, l'élaboration de solutions techniques de protection en matière d'infrastructure routières ou d'architecture, la participation à des travaux de structures de concertation développant une activité dans le domaine de la conservation des espèces animales et végétales et des milieux naturels mais aussi la mise en place de zones naturelles dites « conservatoire ESPACE » bénéficiant d'un niveau de protection équivalent à celui des aires protégées classées « zone de nature sauvage »,

nécessitant l'achat, la gestion et la surveillance de terrains sur lesquels est interdite toute exploitation humaine des ressources naturelles.

La réalisation de ces actions exige la mobilisation de nombreux membres de l'association et de moyens intellectuels et matériels importants.

L'association justifie en outre avoir mis en place un réseau de bénévoles et de 24 salariés permanents pour mener à bien ses missions, ce qui mobilise une grande partie de ses ressources, à hauteur de 616 551 euros.

Les atteintes à l'environnement effectuées portent bien directement préjudice à l'association qui doit consacrer des moyens plus importants à la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la biodiversité, tant sur le plan matériel que sur le plan moral.

Le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties, ce qui exclut une réparation symbolique comme sollicitée par Loïc [REDACTED] et Killian [REDACTED]. L'ancienneté des faits ne saurait diminuer le droit à réparation de l'association.

Par conséquent, la cour infirme les dispositions civiles contestées et statuant à nouveau, condamne solidairement Loïc [REDACTED] et Killian [REDACTED] à payer à l'association pour la protection des animaux sauvages la somme de 1000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Par ailleurs, il y a lieu de condamner Loïc [REDACTED] et Killian [REDACTED] à payer à l'association pour la protection des animaux sauvages la somme de 500 euros en application de l'article 475-1 du Code procédure pénale, pour les frais irrépétibles exposés par la partie civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, en matière correctionnelle, par arrêt contradictoire, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

REÇOIT l'appel de l'association pour la protection des animaux sauvages ;

AU FOND sur l'action civile,

INFIRME le jugement déféré en ce qu'il a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association pour la protection des animaux sauvages et l'a déboutée de ses demandes ;

Statuant à nouveau :

DECLARE recevable la constitution de partie civile de l'association pour la protection des animaux sauvages ;

CONDAMNE solidairement Loïc [REDACTED] et Killian [REDACTED] à payer à l'association pour la protection des animaux sauvages la somme de 1000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice ;

CONDAMNE Loïc [REDACTED] et Killian [REDACTED] à payer à l'association pour la protection des animaux sauvages la somme de 500 euros en application de l'article 475-1 du Code procédure pénale ;

DEBOUTE Loïc [REDACTED] et Killian [REDACTED] de leurs demandes au titre de dépens.

Ainsi fait par Blandine FRESSARD, Présidente, Séverine RIFFARD, Conseillère, et Patrick BEGHIN, Conseiller, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Blandine FRESSARD, Présidente,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Blandine FRESSARD, Présidente, et par Laurent LABUDA Greffier présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

Laurent LABUDA, Greffier

Blandine FRESSARD, Présidente

